



INSTITUT DE DROIT  
DE L'ENVIRONNEMENT



UNIVERSITÉ LYON III  
**JEAN MOULIN**

# GdS et droit minier

## Aspects de droit français et américain

Par Philippe BILLET

*Professeur de droit public (U. Jean Moulin – Lyon 3)*

*Directeur de l'Institut de droit de l'environnement (EDPL – EA 666)*

*Labex IMU*

**Lyon – 20 févr. 2014**



Santé-Environnement Rhône-Alpes

**EnvitéRA**



# PROPRIÉTÉ (FR)

- Art. 552 du code civil :
  - la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous,
  - Le propriétaire du sol peut tirer des fouilles « *tous les produits qu'elles peuvent fournir* », sous réserve des « *modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines* » (*réserve minière*)
- l'institution d'une concession, même au profit du propriétaire du sol, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface
- en fin de concession, le gisement fait retour gratuitement à l'Etat, après la réalisation de certains travaux de neutralisation du site.



# PROPRIÉTÉ (E.U.)

- Trois types de propriété
  - Terres privées (2/3 USA) : le propriétaire du sol l'est aussi du sous-sol par voie d'accession.
    - Peut donc l'exploiter lui-même (dans le respect de la réglementation Environnement et Sécurité)
    - Peut amodier (bail longue durée) à un tiers moyennant redevance
  - Terres des peuples autochtones (Tribal Lands)
    - General Mining Law (1872) : reconnaît un droit sur les mines situés sur les terres indiennes
    - Indian Mineral Leasing Act (1938) : autorise les tribus indiennes à allouer leurs terres pour les activités minières (avec approbation du US Secretary of the Interior)
  - Federal Lands (type régalien) : certains Etats Nevada, Utah sont presque en totalité des FedL)
    - L'Etat agit comme un propriétaire privé

# AUTORISATION (FR)

- Distinction de l'exploration et de l'exploitation
  - Exploration : permis (non exclusif sauf permis H)
    - L'explorateur n'est pas attributaire de sa découverte, sauf permis H
  - Exploitation : par concession
  
- Distinction du titre minier de l'autorisation de travaux
  - Nécessité de disposer d'une autorisation de travaux accordée de façon variable selon qu'il y a autorisation ou déclaration de travaux
    - Déclaration : notice d'impact / mise à disposition du public
    - Autorisation : étude d'impact et enquête publique



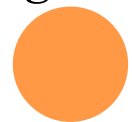
# AUTORISATION (E.U.)

## ○ Mining Law 1872

- Variabilité de la réglementation en fonction des Etats (régime de licences), accordé ss réserve du respect de la réglementation
- La réglementation environnementale dépend des Etats (sur la base du National Environmental Policy Act, du Clean Water Act, mais pas de spécificités minières) : impose une *Notice of Operations* avec une *Environmental assessment review* ou un *Environmental impact statement* (avec effet sur le dossier de participation du public), du fait des éléments périphériques (stockage d'eau, routes...) + des audiences publiques

## ○ Pour la fracturation hydraulique

- Exemption des contraintes du Safe Drinking Water Act (1974) par le Energy Policy Act (2005) à propos des additifs
- Réforme de l'exemption en cours via le projet de Fracturing Responsibility and Awareness of Chemicals Act, qui imposerait de divulguer la liste des produits chimiques utilisés.



# AUTORISATION (USA)

## ○ Federal Lands

- Permis d'exploration, sur la base de claims matérialisés sur le terrain, en nombre illimité
- Autorisation d'exploiter, mais si non exploitation, un concurrent peut réclamer le *claim*
- Dans tous les cas, en fin d'autorisation, le terrain reste à l'Etat, sauf vente au bénéficiaire du *claim* (droit de priorité)

## ○ Private Lands

- Location du terrain par le propriétaire (Mining Lease) d'une durée minimale de 20 ans
- Possibilité de partenariat avec le propriétaire
- Acte commercial ss. seing privé, au « mieux disant »
- Sort du terrain en fin d'exploitation selon accords



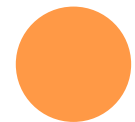
## **LOI JACOB (13 JUIL. 2011)**

- Interdiction du recours à la fracturation hydraulique
- Abrogation des permis recourant à cette technique ou si titulaire déclare vouloir y avoir recours
- Validation de la loi par le Conseil constitutionnel (11 oct. 2013)
- Mais ne règle pas la question de l'indemnisation



## LES 5 PILIERS DE LA RÉFORME

- Moderniser le modèle minier français, en le rapprochant du code de l'environnement et de la réglementation des ICPE
- La réforme devrait comprendre un « Schéma national de valorisation du sous-sol », mieux distinguer l'exploration (améliorer la connaissances scientifiques) et l'exploration (à fin commerciale) ;
- Améliorer la participation du public et les informations issues du contrôle des activités minières pourraient devenir publiques, avec instauration d'un régime de surveillance administrative et de responsabilité de l'exploitant à long terme (calqué sur celui des installations classées ICPE) ;





- Développer la sécurité au travail, la sécurité publique et de la protection de l'environnement

Une révision de la fiscalité minière permettrait enfin de mieux internaliser les coûts environnementaux et sociaux miniers<sup>16</sup> et une amélioration des indemnisations des dommages de l'« après-mines » serait permise par un fonds ou « *fonds de compensation écologiques* »<sup>19</sup> compensant les exploitants défaillants et alimenté par une nouvelle fiscalité minière ;

- Réduction de la durée de la procédure préalable

